



Danville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**RÈGLEMENT 2023-12 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS
« DANVILLE - HABITATION DURABLE »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables ;

CONSIDÉRANT QUE par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Danville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville peut prévoir un montant aux fins de verser des subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à cet effet par le conseiller Daniel Pitre lors de la séance du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DÉFINITIONS

Attestation

Document par lequel la Ville confirme l'atteinte pour une habitation d'un niveau d'attestation au programme « Danville - Habitation DURABLE ».

Demande d'admissibilité

Formulaire par lequel un requérant demande à être inscrit au programme.

Requérant

Personne ayant complété et signé la demande d'admissibilité et par le fait même est considérée le demandeur.

Demande d'attestation

Formulaire par lequel un requérant demande à recevoir son attestation, à la suite de la réalisation des travaux.

Dossier

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Danville - Habitation DURABLE » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant pour appliquer le présent règlement.

Habitation

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation

Niveau de construction écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Danville - Habitation DURABLE ».

Terrain vacant constructible

Terrain ne comportant aucun bâtiment et sur lequel il est possible de construire une habitation en vertu de la réglementation municipale.

ARTICLE - 3 - LE PROGRAMME DE SUBVENTION

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Danville - Habitation DURABLE », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après. Le montant prévu pour les fins de ce programme est prévu annuellement au budget de la Ville de Danville.

ARTICLE - 4 – DISPONIBILITÉ DE LA SUBVENTION

Le programme de subvention est disponible annuellement jusqu'à l'écoulement de l'enveloppe budgétaire.

ARTICLE - 5 - LES OBJECTIFS

La Ville de Danville poursuit les objectifs suivants, en matière de construction d'habitations écologiques et durables :

- Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Danville;
- Favoriser un développement urbain et rural où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population;
- Permettre à la construction d'habitations écologiques de se tailler une large part du marché résidentiel sur tout le territoire de la Ville de Danville;
- Permettre à la Ville de Danville de devenir une référence dans le domaine du bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- La limitation des impacts du développement résidentiel sur les milieux naturels;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations;
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement;
- La réduction de la consommation d'eau des habitations;
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations;
- La réduction des gaz à effet de serre;
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement;
- Une meilleure gestion intégrée des résidus de construction;
- Favoriser l'accessibilité universelle.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Danville.

ARTICLE – 6 - VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée, doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et à ses représentants.

ARTICLE – 7 - TRAVAUX ADMISSIBLES

La demande doit porter sur la construction d'une habitation neuve sur le territoire de la Ville de Danville. Le permis de construction doit avoir été délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est effectuée. La demande d'admissibilité au programme de subvention « Danville - Habitation DURABLE », doit avoir été déposée avant le 31 décembre de la même année.

ARTICLE – 8 - PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, société en nom collectif, organisme sans but lucratif), propriétaire d'un terrain vacant constructible ou d'une habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis à la Ville de Danville au cours de l'année de référence, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par terrain constructible ou par habitation dont elle est la propriétaire.

ARTICLE – 9 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir les plans de construction du bâtiment, le numéro de permis de construction de l'habitation et, s'il y a lieu, les plans d'implantation du bâtiment.

ARTICLE – 10 - ORDRE D'ÉTUDE DES DEMANDES

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

ARTICLE – 11 - CALCUL DE LA SUBVENTION

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille d'évaluation de l'attestation, jointe à l'annexe A. Pour une classification « trois étoiles », le nombre minimal de points requis est 300. Pour une classification « quatre étoiles », le nombre minimal de points requis est 400. Pour une classification « cinq étoiles », le nombre minimal de points requis est 500.

De plus, l'habitation doit respecter les conditions préalables pour obtenir son attestation.

Le montant de la subvention est déterminé par l'atteinte du niveau d'attestation, selon le tableau suivant :

Typologie d'habitation	Niveaux d'attestation		
	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, évolutive ou bigénération	2 000\$	3 500\$	5 000\$
Logement de 1 pièce et demie, deux pièces et demie ou de trois pièces et demie dans un immeuble à logements ou en copropriété	500\$	875\$	1250\$
Logement de quatre pièces et demie dans un immeuble à logements ou en copropriété	750\$	1 300\$	1 875\$
Logement de cinq pièces et demie ou plus dans un immeuble à logements ou en copropriété	1 000\$	1 750\$	2 500\$

Le montant maximal de la subvention pour un projet d'immeuble à logements ou en copropriété est de 15 000 \$.

Une subvention additionnelle équivalente à 10 % du montant de la subvention sera remise à l'entrepreneur ou à l'autoconstructeur qui déposera la demande d'attestation avec les pièces justificatives. Ce montant va permettre de défrayer une partie des coûts supplémentaires de préparation et de gestion du dossier.

ARTICLE – 12 - EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉSERVATION DE LA SUBVENTION

Dans un délai maximum de 30 jours suivant le dépôt de la demande de subvention, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

ARTICLE – 13 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ATTESTATION ET INSPECTION FINALE

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale des travaux.

ARTICLE – 14 - DÉLAI DE RÉALISATION ET ANNULATION DE LA CONFIRMATION D'AIDE

Les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Ville peut annuler la réservation de la subvention.

ARTICLE – 15 - ACCEPTATION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée, lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. L'attestation et la subvention seront émises dans un délai maximum de cent-vingt (120) jours suivant l'acceptation du dossier. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande d'admissibilité.

ARTICLE – 16 - MODIFICATION DES TRAVAUX

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement au projet.

ARTICLE – 17 - CADUCITÉ DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du permis de construction;
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les cent-vingt (120) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

ARTICLE – 18 - AFFICHAGE DE L'ATTESTATION

Le demandeur peut installer une affiche fournie par la Ville, devant l'habitation visée par la demande, pour la durée des travaux. L'autocollant de l'attestation fourni par la Ville pourra être apposé dans l'une des fenêtres donnant sur la rue de l'habitation visée.

ARTICLE – 19 - REMBOURSEMENT

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

ARTICLE – 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ à Danville, le 13 novembre 2023

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Avis de motion

10 octobre 2023

Projet de règlement

10 octobre 2023

Adoption

13 novembre 2023

Entrée en vigueur

13 novembre 2023

Publication

22 novembre 2023